

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 12/08/2011

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'autorisation du Projet Lecture à distance – Phase 1  
R-3770-2011 / RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES  
DEMANDES D'INTERVENTION**

**ND : 1001-063**

Chère consœur,

La présente constitue la réplique du ROÉÉ aux commentaires du 27 juillet 2011 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention dans le dossier mentionné en rubrique.

Le ROÉÉ note qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas à la demande d'intervention du Regroupement. C'est pourquoi nous demandons à la Régie de la recevoir dans sa décision procédurale à intervenir. Dans ces circonstances, il ne serait pas nécessaire de préciser d'avantage la demande d'intervention à partir du 15 août 2011. Si besoin est, des détails supplémentaires quant à l'intervention du ROÉÉ se retrouveraient dans son budget de participation.

Dans leur réplique aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention (<http://internet.regie-energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?P>) les divers intervenants ont répondu aux objections d'Hydro-Québec quant aux enjeux de la demande, des sujets à retenir et au mode procédural. Le ROÉÉ se contente donc de réitérer sa demande d'intervention et sa recommandation du traitement du dossier par audience publique avec participation des parties de vive voix.

Une demande en vertu de l'article 73 n'a rien de simple ou routinier. Cela apparaît de l'article 73 LRE même et aussi des exigences du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001) et du *Guide du dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* du 11 juin 2010.

De plus, l'article 73 doit être apprécié dans son contexte complet en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les compétences et les responsabilités de la Régie et au chapitre des modes de traitement procédural dont dispose le tribunal.

D'abord, l'article 1 LRE établit l'application large de la loi, incluant le domaine de la distribution de l'énergie. L'article 5 LRE assoit la responsabilité de la Régie dans le traitement des demandes de s'assurer de la protection de l'intérêt public et de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Dans ce sens, la demande d'Hydro-Québec concernant la lecture à distance doit être analysée notamment sous l'angle de ses implications pour l'environnement. De même, le traitement de la demande d'Hydro-Québec en vertu de l'article 73 relève de la compétence large, exclusive et sans appel de la Régie en vertu de l'article 31 LRE. Le rôle de la Régie, organisme de régulation économique multifonctionnel ne saurait se limiter à l'examen et à l'approbation de la demande selon la stricte conception qu'en fait Hydro-Québec.

Au chapitre de la forme de l'audience, le ROEE souligne qu'il revient à la Régie et non à Hydro-Québec de statuer sur le mode de traitement procédural de la demande.

Enfin, dans la mesure où Hydro-Québec propose à la Régie un traitement scindé en phases de sa demande, l'article 34 LRE établit alors la responsabilité de la Régie de rendre les décisions et ordonnances qui s'imposent afin de protéger les droits des personnes concernées.

Pour tous ces motifs, le ROEE soutient respectueusement que la Régie devrait accueillir sa demande d'intervention, refuser l'invitation d'Hydro-Québec de limiter artificiellement et contre l'intérêt public le débat dans le dossier en rubrique, et ordonner la tenue d'une audience publique avec participation de vive voix des parties.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na  
cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
Me Jean-Oliver Tremblay, Hydro-Québec  
Eve-Lyne Couturier, IRIS